

BVGer D-866/2013 vom 28. November 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-866_2013

FR: TAF D-866/2013 du 28 novembre 2013

IT: TAF D-866/2013 del 28 novembre 2013

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les décisions incidentes de l'ODM prises en application de l'art. 17b al. 3 LAsi, en tant qu'elles réclament une avance de frais lors d'une procédure de réexamen, ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours distinct, mais uniquement dans le cadre d'un recours contre la décision finale (art. 107 LAsi ATAF 2007/18 p. 211ss, spéc. consid. 4.4 et 4.5 p. 217s.).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF, et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), déduite par la jurisprudence et la doctrine de l'art. 66 PA et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137), suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision. L'ODM n'est toutefois tenu de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque en particulier des faits nouveaux importants ou des moyens de preuves nouveaux n'ayant pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire ("demande de réexamen qualifiée"), ou lorsque les circonstances (de fait, voire de droit) se sont modifiées

dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision mettant fin à la procédure ordinaire ("demande d'adaptation"). Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. ; Karin Scherrer, in : Praxiskommentar VwVG, Zurich Bâle D. _____ 2009, n. 16 s. ad art. 66 PA, p. 1303 s. ; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833, p. 392).

E. 2.2

Si, à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi, une personne dépose une demande de réexamen, l'ODM peut exiger le versement d'une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés, en impartissant à l'intéressé un délai raisonnable et en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière sur sa demande (art. 17b al. 3 1ère phrase LAsi). L'office fédéral peut toutefois renoncer à percevoir une avance de frais, à la demande du requérant, si celui-ci est indigent et si sa demande n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec (art. 17b al. 3 let. a LAsi, en relation avec l'art. 17b al. 2 LAsi). La jurisprudence retient qu'un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter, et qu'il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (cf. ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 s., ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 p. 236).

E. 2.3

Saisi d'un recours contre une décision par laquelle l'ODM a refusé d'entrer en matière sur une demande de réexamen, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision. Partant, seules les conclusions du recours tendant à ce que la décision attaquée soit annulée et à ce que l'ODM entre en matière sur la demande de réexamen sont en principe recevables (cf. dans ce sens ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss). Il n'est en revanche pas possible de remettre en cause, par voie de recours, la décision sur laquelle l'autorité de première instance a refusé de revenir.

E. 3

En l'espèce, il convient de déterminer si l'ODM était fondé à demander à l'intéressé le paiement d'une avance de frais, conformément à l'art. 17b al. 3 LAsi, au motif que sa demande de réexamen du 21 décembre 2012 apparaissait d'emblée vouée à l'échec et, le cas échéant, si c'est à bon droit que celui-ci a rendu une décision de non-entrée en matière en raison du non-paiement de la dite avance.

E. 3.1

A l'appui de sa demande de réexamen du 21 décembre 2012, A. _____ a principalement fait valoir que le lien déjà solide l'unissant à son épouse C. _____, dont la procédure d'asile est traitée en Suisse, s'était renforcé. Il a produit des documents démontrant qu'ils vivent sous le même toit, que des démarches sont en cours en vue de l'inscription de leur mariage à l'état civil suisse, et que leur état de santé à tous deux s'est dégradé depuis les précédentes décisions prises tant par l'ODM que par le Tribunal.

E. 3.2

Tout d'abord, au vu de l'écoulement du temps et des informations figurant au dossier, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'ODM a considéré que A. _____ et C. _____ n'étaient toujours pas fondés à être considérés comme des "membres de la famille" au sens du règlement Dublin II.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 2 point i i) du règlement Dublin II, est un "membre de la famille" du demandeur tel que défini par celui-ci, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, son conjoint ou, lorsque la législation ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers, son partenaire non marié engagé dans une relation stable, présent sur le territoire des Etats membres. Selon la législation suisse en matière d'asile, les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable sont assimilés aux conjoints (art. 1a let. e de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Par concubinage stable, étroit ou qualifié, suivant la terminologie employée, il faut entendre - selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit civil - une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme une communauté de toit, de table et de lit le juge doit procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (cf. ATF 134 V 369, spéc. consid. 6.1.1, ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 253 consid. 3b p. 238, et arrêt du Tribunal fédéral 5A_321/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3.1 ; cf. également ATAF 2012/4 consid. 3.3.2). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), reprise par le Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers, pour déterminer si une relation en dehors d'un mariage s'analyse en une "vie familiale", il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps et s'il y a des enfants communs (cf. arrêt de la CourEDH *erife Yigit c. Turquie* du 2 novembre 2010, requête n° 3976/05 §§ 93, 94 et 96 et réf. cit. ; *Emonet et autres c. Suisse* du 13 décembre 2007, requête n° 39051/03, §§ 33 à 36 ; ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 3.1, 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3, et 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2) ; le Tribunal fédéral a estimé que, dans ces conditions, une relation entre concubins qui n'avaient pas établi l'existence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, ne pouvait pas être assimilée à une "vie familiale" au sens de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une longue durée de vie commune (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.2 ; cf. également ATAF 2012/4 consid. 3.3.3).

E. 3.2.2

Dans le cas d'espèce, A. _____ et C. _____ ont allégué s'être mariés religieusement en Iran le (...). Selon leurs déclarations relatives à leur relation, qui n'ont jamais été remises en cause par l'ODM, ils sont cousins et se connaissent depuis toujours. Leurs familles respectives ont quitté l'Afghanistan pour l'Iran lorsqu'ils n'étaient encore que des enfants. Ils

étaient voisins et C. _____, qui vivait avec ses parents avant leur mariage, a ensuite vécu avec A. _____ chez le père de celui-ci. C'est ensemble qu'ils ont quitté l'Iran pour l'Italie, le (...) 2011, puis qu'ils sont venus en Suisse. Ainsi, force est de constater qu'ils vivent sous le même toit depuis leur mariage et qu'ils n'ont été séparés contre leur volonté que durant trois jours, suite au transfert de A. _____ vers l'Italie au mois de (...) 2012. Il ressort des documents fournis qu'ils sont profondément attachés l'un à l'autre et qu'ils ont entrepris des démarches afin de faire inscrire leur mariage auprès du registre suisse de l'état civil. Leur relation peut donc être qualifiée de stable et durable. En conséquence, le Tribunal estime que A. _____ et C. _____, qui est aujourd'hui âgée de (...) ans et qui atteindra donc bientôt sa majorité, peuvent être assimilés à des conjoints au sens de l'art. 1a let e OA1, de sorte que, contrairement à l'argumentation retenue par l'ODM dans sa décision incidente du 10 janvier 2013, ils peuvent être considérés comme des "membres de la famille" au sens de l'art. 2 point i i) du règlement Dublin II. Du reste, cet office les avait dans un premier temps considérés comme des époux, dans la mesure où, dans un courrier daté du 1er décembre 2011 adressé à leur mandataire, il avait expressément indiqué que l'écrit de celui-ci concernait "A. _____ [...] et son épouse, Madame C. _____". Cela dit, il convient de préciser que l'art. 8 CEDH, dont le recourant prétend l'application dans son recours du 18 février 2013, ne saurait être invoqué à juste titre dans le cas d'espèce. En effet, C. _____ ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse, sa demande d'asile étant actuellement toujours pendante auprès de l'ODM (cf. ATAF 2013/24 consid. 5.2 et jurispr. cit., ATAF 2012/4 consid. 4.3).

E. 3.3

Par ailleurs, il ressort des documents médicaux fournis que l'état de santé du recourant, tout comme celui de sa compagne, s'est dégradé depuis la décision de l'ODM du 8 décembre 2011 et les arrêts du Tribunal du 20 mars et 19 juillet 2012. Selon le rapport médical du (...) 2012, C. _____ présentait une réaction aiguë à un facteur de stress ainsi qu'un épisode dépressif sévère, nécessitant un suivi médico-psychologique. A. _____, quant à lui, présentait un état de stress post-traumatique, un épisode dépressif sévère, (...) et (...) et (...), nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médico-psychologique (cf. rapport médical du (...) 2012). Le médecin signataire de ces rapports a également souligné que la relation entre les intéressés était pour eux le seul facteur protecteur et que s'ils venaient à être séparés, ils se laisseraient périr. Au vu de ces nouvelles informations, force est de constater que les intéressés, qui sont très jeunes, n'ont pour ainsi dire jamais été séparés et n'ont aucune famille ni en Suisse ni apparemment en Italie, ont impérativement besoin du soutien l'un de l'autre.

E. 3.4

Dans ces conditions, c'est à tort que l'ODM a considéré que A. _____ n'avait avancé aucun élément nouveau permettant de remettre en cause sa décision du 8 décembre 2011. Au contraire, le recourant et sa compagne pouvant désormais être considérés comme des "membres de la famille" au sens du règlement Dublin II et apparaissant dépendants l'un de l'autre, un examen du cas sous l'angle de l'art. 15 du règlement Dublin II aurait été justifié.

E. 3.5

L'ODM n'était donc pas fondé à considérer la demande de réexamen du 21 décembre 2012 comme d'emblée vouée à l'échec et à exiger le versement d'une avance de 600 francs.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision d'irrecevabilité du 5 février 2013, prise au motif que ladite avance de frais n'avait pas été payée dans le délai imparti, annulée pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). La cause est renvoyée à l'autorité inférieure afin que celle-ci entre en matière sur la demande de réexamen présentée par A._____, voire examine sur le fond sa demande d'asile.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le grief du recours fondé sur la violation du droit d'être entendu, respectivement de l'obligation de motiver, n'a pas à être examiné en l'espèce.

E. 6.1

Etant donné l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause et qui a fait appel à un représentant, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige.

E. 6.3

En l'absence de relevé de prestations de la part du mandataire du recourant (cf. art. 14 al. 2 FITAF), l'indemnité due à ce titre à celui-ci est fixée ex aequo et bono à 600 francs.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.